

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.298 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 2007.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. La procédure à cet égard a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 12.984 prononcé par le Conseil de céans le 23 juin 2008.

Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies). Le recours introduit auprès du Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 21.292 du 9 janvier 2009.

Le 28 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 6 août 2008.

Le 8 août 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève notamment l'irrecevabilité de la requête au regard de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup> 4°, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que la requête introductive d'instance ne précise pas quelles seraient les dispositions légales ou réglementaires ou les principes généraux de droit qui auraient été méconnus par l'acte attaqué.

**2.2.** A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil étant amené, dans le contentieux spécifique de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des faits et plus encore celui des moyens constitue un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre de griefs concernant la légalité de l'acte attaqué et au Conseil d'en examiner le bien-fondé en fait et en droit. S'agissant plus particulièrement des moyens, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à énoncer des considérations de pur fait sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise ni la manière dont elle l'aurait été.

**2.3.** La requête est dès lors irrecevable pour défaut d'exposé des moyens de droit.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,  
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.